

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 avril 2026



Objet : DAI-2026-049 - Unités de maternités et d'obstétriques

Bonjour,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « **Loi sur l'accès** »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 24 mars 2026, via le siège de Santé Québec, concernant la communication des documents suivants :

« [...] je désire obtenir copie des documents suivants [...] :

- La liste de toutes les unités de maternités et d'obstétriques qui ont fermé depuis 2014 et leur année de fermeture;

- Le nombre d'heures de service (ou heures d'ouverture) de chaque unité de maternité ou d'obstétrique depuis 2014, ventilé par année.

- Le nombre d'heures travaillées par le personnel de chaque unité de maternité ou d'obstétrique depuis 2014, ventilé par année.

S'il est impossible de remonter jusqu'à 2014, [...] selon la première année disponible. »

Veuillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver ci-joint les documents détenus par le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal. De plus, les directions concernées nous ont fourni les informations ci-dessous qui permettent de répondre à votre demande :

« Le nombre d'heures de service (ou heures d'ouverture) de chaque unité de maternité ou d'obstétrique depuis 2014, ventilé par année. »

L'unité d'obstétrique à HMR n'a jamais fermée ses portes depuis 2014 et a toujours offert un service 24/7. Si l'on se fie à la distribution des heures [tel qu'il appert du tableau ci-joint], aucune de ces unités n'a été fermée depuis 2018

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la *Commission d'accès à l'information* dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Avis de recours*.

Si de l'information additionnelle s'avérait nécessaire, veuillez communiquer avec nous au : 514-686-5638

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/iv

p. j. Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

A) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102**

MONTRÉAL

**2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170**

B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

A) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

B) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

C) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

HEURES TRAVAILLÉES

SServ.	Description SSV	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total général
5990601	Maison Naissances	2 875,00	2 687,50	3 814,75	7 066,00	5 311,62		326,00	335,25	20,50	22 436,62
6000209	Administration programme santé femme - enfant	7 852,00	9 735,50	9 652,83	10 286,75	7 588,62	10 128,68	10 551,00	10 190,50	2 814,00	78 799,88
6302218	Clinique externe pédiatrique	31 527,97	35 828,67	39 099,66	41 062,36	40 642,35	38 054,97	34 172,84	32 771,63	7 676,84	300 837,29
6302219	Clinique externe gynécologie/obstétrique	24 129,75	25 877,23	30 842,14	36 898,32	37 290,57	35 668,56	38 563,11	34 404,04	9 227,92	272 901,64
6363202	7C - salle d'accouchement	75 230,69	80 317,68	90 516,66	83 061,77	91 659,08	87 817,35	87 648,96	75 161,98	19 454,46	690 855,63
6363203	Poste équipe volante - Prog. santé femme-enfant	318,59	28,04	333,79	266,50	471,81	281,75	124,31	195,35	4,22	2 024,36
6363208	Triage obstétrical								14 219,52	4 323,36	18 542,88
6365202	7AB- Soins mère/enfant	84 723,31	92 640,26	119 063,21	118 117,65	127 380,90	130 469,10	125 374,71	116 103,21	29 448,49	943 320,84
	Total général	226 657,31	247 114,88	293 323,04	296 759,35	310 344,95	302 420,41	296 760,93	283 381,48	72 969,79	2 329 732,14